

Nouméa, le 04 mai 2020

Division
du personnel

VR/DP/ENS
n° 3211/2020/.....

Bureau
des personnels
enseignants, COP et CPE

Affaire suivie par
Caroline ANDRE
Bureau 107
Téléphone
(687) 26.61.07

Bureau
des personnels
Ingénieurs,
Administratifs,
Techniques,
Ouvriers
de Service,
de Santé
et d'éducation

Affaire suivie par
Cointepas Florence
Bureau 106
Téléphone
(687) 26.61.41

Fax
(687) 26.61.81

Mél.
ce.dp@ac-noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

<http://www.ac-noumea.nc>

L'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la
recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Madame la directrice du CIO,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service
Monsieur le directeur de l'UNSS

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel pour les agents **du cadre territorial de la Nouvelle-Calédonie**.

Références :

- Délibération n° 109 du 24 août 2005 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- Circulaire d'application du temps partiel dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

P.J : Demandes de travail à temps partiel (annexes 1 et 2)

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que la procédure de formulation des demandes pour les personnels de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie en fonction dans vos établissements et services pour l'année scolaire 2021.

Cette circulaire ainsi que ses annexes doivent obligatoirement faire l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

LES AUTORISATIONS D'EXERCER A TEMPS PARTIEL SONT ACCORDÉES POUR LA PÉRIODE DU 01/02/2021 AU 31/01/2022

I – L'ACCÈS AU TEMPS PARTIEL

◆ **Les bénéficiaires**

Les personnels **titulaires** de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.



2 / 2

◆ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales**

Le service à temps partiel est accordé de droit au fonctionnaire :

- à l'occasion de la naissance de chacun de ses enfants jusqu'à leur troisième anniversaire, ou de l'adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à son conjoint, à son enfant ou à un de ses ascendants atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- pour les agents en situation de handicap (après expertise médicale).

La quotité du service à temps partiel de droit est fixée à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée du service à temps plein.

◆ **Le temps partiel sur autorisation**

Les fonctionnaires peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de service, être autorisés à accomplir pour une période correspondant à l'année scolaire 2021, un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

La quotité du service à temps partiel sur autorisation est fixée à 50 %, 60 %, 70%, 80 % ou 90 % de la durée de service à temps plein.

◆ **Le temps partiel annualisé**

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées à temps plein et non travaillées selon un rythme arrêté d'un commun accord entre l'agent et le chef d'établissement ou de service.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne pourra être accordé que si cela est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.

Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. Il convient de vérifier que ce service correspond aux besoins de l'établissement ou du service. La rémunération mensuelle est égale au douzième de la rémunération annuelle calculée pour un temps partiel non annualisé, que la période soit travaillée ou non.

II – PROCÉDURE

◆ **Dépôt des demandes**

Les demandes d'exercice des fonctions à temps partiel doivent être transmises, sous couvert de la voie hiérarchique, à la division du personnel avant le **05 juin 2020** sur les annexes 1 et 2 ci-jointes.

◆ **Renouvellement**

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel peut être renouvelée dans les mêmes conditions que la demande initiale sur demande de l'intéressé.

Erick ROSER